

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 07/11/2023

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Programme Opérationnel, Pêche et Promotion » Dossier suivi par : Unité « Pêche » Courriel : plan-cetaces@franceagrimer.fr	N° INTV-POP-2023-053
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.R.A.A.F, DAAF et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les DIRM et DM Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MASA : SG MTEC : DGAMPA CBCM ASP CGAAER Membres du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements portés par les entreprises de la pêche dans le cadre du Plan d'action pour lutter contre les captures accidentelles de petits cétacés en Atlantique sur le format d'un « guichet » avec liste exhaustive d'investissements éligibles.

Bases réglementaires :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108
- Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004
- Règlement (UE) 2022/2473 modifié de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture du 17 mars 2023 (C(2023) 1598)
- Régime cadre exempté n° SA. 109760 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture
- Décret n°55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier
- L'arrêté du 24 octobre établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 621-1 et suivants
- Avis du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture du 6 novembre 2023.

Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre des investissements dans les territoires cités à l'article 2.2 de la présente décision, pour des entreprises des secteurs de la pêche.

Ce dispositif « guichet », avec une liste exhaustive d'investissements éligibles, permettra le financement de l'équipement de navires avec des dispositifs techniques pour réduire les interactions entre les petits cétacés et les filets de pêche dans le golfe de Gascogne.

Les dates d'ouverture du dispositif et les modalités de dépôt des dossiers seront précisées sur le site internet de FranceAgriMer.

L'instruction de l'éligibilité sera réalisée selon l'ordre d'arrivée des dossiers complets et jusqu'à épuisement de l'enveloppe de six millions d'euros.

Le dispositif est ouvert dans la limite des crédits disponibles et, au plus tard, jusqu'au 15 décembre 2023.

Mots-clés :

Investissements, développement durable, pêche, plan d'action « cétacés », captures accidentelles, dispositifs techniques.

SOMMAIRE

- Article 1 :** Objectifs
- Article 2 :** Critères d'éligibilité
2.1 Conditions liées aux demandeurs
2.2 Prérequis à l'éligibilité des dossiers
2.3 Liste des matériels éligibles
- Article 3 :** Enveloppe financière et intensité de l'aide
3.1 Enveloppe financière
3.2 Intensité de l'aide et plafond
3.3 Seuil de dépenses par demande
- Article 4 :** Engagements du demandeur
- Article 5 :** Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer
5.1 La demande d'aide
5.2 Instruction de l'éligibilité de la demande d'aide et autorisation d'achat
5.3 Octroi de l'aide
- Article 6 :** Modalités de dépôt de la demande de versement
- Article 7 :** Contrôles et sanctions
- Article 8 :** Publication des informations relatives aux aides individuelles
- Article 9 :** Entrée en vigueur
- Annexe :** Liste des investissements éligibles

Article 1 : Objectifs

Dans le cadre du plan d'action pour réduire les captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne, appelé « Plan d'action cétacés » ci-après, l'un des objectifs est d'équiper à grande échelle la flottille des fileyeurs (engins de pêche type GTR ou GNS) du golfe de Gascogne de différents dispositifs techniques afin de réduire les mortalités des petits cétacés (dont les dauphins communs), en particulier lors de la période hivernale.

Un guichet est mis en place pour aider à l'achat et à l'installation de ces dispositifs techniques pour les fileyeurs intervenant dans le golfe de Gascogne (zone CIEM VIII). Le guichet ouvre ainsi une aide à l'équipement des dispositifs techniques suivants (cf. annexe de la présente décision) :

- Trois types de dispositifs expérimentaux dont l'équipement est prioritaire pour évaluer leur efficacité avec les partenaires scientifiques d'ici fin 2024 ;
- Deux autres matériels déjà commercialisés et utilisés dans d'autres pays qui pourraient également contribuer à la réduction des captures accidentelles du dauphin commun.

La liste exhaustive des dispositifs techniques éligibles à cette aide à l'investissement est disponible en annexe de la présente décision. Le cas échéant, les caractéristiques de ces dispositifs techniques pourront être précisées sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/plan-cetaces>.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Prérequis à l'éligibilité des dossiers

Les dossiers doivent se conformer aux prérequis d'éligibilité suivants :

- Dépôt d'un dossier selon les modalités et les délais fixés par la présente décision ;
- Dossier présenté par un demandeur unique ayant un SIRET actif, figurant dans la liste des catégories de bénéficiaires ci-dessous.

2.2. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont des entreprises de pêche, sous réserve qu'elles remplissent les critères de définition des « micro, petites et moyennes entreprises », tels qu'énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2473 modifié.

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- avoir effectué 60 jours de pêche a minima sur deux années civiles précédant le dépôt de la demande d'aide ;
- être propriétaire d'un ou plusieurs navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 8 mètres, appartenant aux catégories de navigation numérotées de 1 à 4 inclus¹ ;

¹ Cf. article 110.11 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.

- avoir effectué au moins un jour d'activité au filet trémail (GTR) et/ou au filet maillant calé en zone CIEM Division VIII a, b, c ou d² au premier trimestre 2022 ou 2023 ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;
- avoir son siège social, un établissement ou une succursale en France ;
- avoir un système de suivi comptable permettant de suivre l'opération financée.

Sont exclues du dispositif :

- **les entreprises en difficulté** au sens de l'article 2 point 29 du règlement (UE) n 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié ;
- **les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération** non exécutée suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- **les entreprises exclues** au titre de l'article 1, 3.,-f) du règlement (UE) 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié ;
- **les entreprises** qui se sont engagés à s'équiper d'un pinger fixé à la coque, d'une balise acoustique ou d'un réflecteur auprès du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMM).

2.3. Liste des matériels éligibles

Les matériels éligibles correspondent uniquement aux dépenses d'investissements neufs (incluant les coûts d'acquisition ainsi que de transport et d'installation de ces investissements prévus par le(s) devis) tels que prévus en **annexe de la présente décision**, et ce, **à condition qu'ils ne soient pas déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs**.

Les achats sont inéligibles :

- s'ils correspondent à un remplacement de matériel à l'identique ou à l'achat d'un matériel ou équipement d'occasion ;
- s'ils relèvent d'une mise en conformité avec une réglementation déjà applicable au jour de la demande d'aide. A la date de cette décision, l'export de pinger est obligatoire pour les chaluts pélagiques et de fond en bœuf dans le Golfe de Gascogne (réglementation nationale) et les fileyeurs dans la Manche en ce qui concerne la réduction des captures accidentelles de marsouin commun. Les investissements relevant de ces réglementations ne sont pas éligibles au guichet ouvert au titre de la présente décision.

Lorsque le demandeur souhaite devancer l'instauration d'une réglementation ou d'une norme relative aux équipements visés par la présente décision, les investissements concernés sont éligibles, et l'aide peut être accordée, à la condition que la date de décision d'octroi soit antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Par ailleurs, tout devis ne permettant pas de faire un lien direct avec la dénomination des matériels de la liste fournie en annexe de la présente décision sera considéré de facto inéligible à ce dispositif d'aide.

² Cf. Annexe III (« Délimitation des sous-zones et divisions CIEM utilisées pour les besoins des statistiques et des règlements de pêche dans l'Atlantique du Nord-Est ») du règlement (CE) n° 218/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009.

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide

3.1. Enveloppe financière

Une enveloppe de six millions d'euros est dédiée à ce dispositif.

Le dispositif est ouvert dans la limite des crédits disponibles et, au plus tard, jusqu'au 15 décembre 2023.

3.2. Intensité de l'aide et plafond

L'intensité maximale d'aide publique est de 100% pour les trois types de dispositifs expérimentaux et 50% pour les dispositifs commercialisés, dans la limite du plafond d'aide de 200 000 euros par demande d'aide.

3.3. Seuil de dépenses par demande

Le montant minimal des dépenses éligibles présentées dans la demande d'aide est fixé à 1 500 euros.

Toute dépense unitaire³ inférieure à 100 euros n'est pas prise en compte.

Article 4 : Engagements du demandeur

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur :

- à ne pas demander de financement pour les mêmes investissements, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide et à ne pas redéposer de demande dans le présent dispositif dès lors qu'il a reçu une décision d'octroi.
- à ne déposer qu'une seule demande au titre de ce dispositif. Une même demande peut inclure plusieurs unités d'un même dispositif par navire, en cohérence avec l'activité du navire (types d'engin) et de la longueur des filets.
- à ce que les investissements ne relèvent pas d'une mise en conformité avec une réglementation déjà applicable, ni à un remplacement de matériel à l'identique.
- lorsqu'une aide est octroyée à un navire de pêche de l'Union, à ce que celui-ci ne puisse être transféré ou faire l'objet d'un changement de pavillon en dehors de l'Union durant au moins les cinq années à compter du paiement final de l'opération bénéficiant du soutien.
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

En outre, il s'engage, jusqu'à la date prévue dans l'arrêté du 24 octobre 2023⁴ établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026 :

- à poursuivre une activité dans les secteurs de la pêche aux filets maillants calés (GNS) et/ou au filet trémails (GTR) ;
- à installer et activer les équipements lors de ses opérations de pêche aux engins GTR et/ou GNS dans le Golfe de Gascogne ;
- à conserver et à ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre ;

³ Une dépense unitaire correspond à un devis.

⁴ L'arrêté sera disponible sur le site de FranceAgriMer dès publication : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/plan-cetaces>

- à maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- à informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu ;
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- à transmettre, en cas de reprise de l'entreprise l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer

Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

5.1. La demande d'aide :

Le demandeur dépose **une seule demande** d'aide par navire au titre du présent dispositif et cette demande peut concerner plusieurs engins de pêche (GTR, GNS).

Le dossier de demande d'aide doit comporter *a minima* les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide rempli en ligne ;
- Carte d'identité ou passeport en cours de validité pour les personnes physiques ;
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir donné pour un demandeur agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qu'il lui est donné : convention de mandat ou pouvoir ou procuration ou délégation de pouvoir et signature et pièce d'identité du mandant et du mandataire ;
- Acte de francisation à jour du navire objet de la demande d'aide ;
- Contrat d'affrètement, ou toute pièce officielle permettant d'attester du lien entre le propriétaire et l'armateur ;
- Les devis détaillés et chiffrés des investissements (et le cas échéant, des frais de transport du matériel et d'installation), **rédigés en français et non signés**.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

La demande d'aide est déposée sur la téléprocédure dédiée jusqu'à la clôture du dispositif, laquelle intervient au plus tard le 15 décembre 2023 comme définie à l'article 3.1 de la présente décision.

5.2. Instruction de l'éligibilité de la demande d'aide et autorisation d'achat

Lors de la validation de la demande d'aide dans la téléprocédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception valant autorisation d'achat. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur peut alors compléter sa demande pendant 15 jours ouvrés à compter de la date de demande des pièces manquantes. Dans ce cas, seule la demande complétée dans les délais pourra être instruite et retenue le cas échéant.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

A l'issue de l'instruction de l'éligibilité du dossier :

- soit FranceAgriMer procède à l'octroi de l'aide ;
- soit FranceAgriMer émet une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives ou si les crédits disponibles sont insuffisants.

5.3. Octroi de l'aide

A l'issue de l'instruction d'un dossier éligible, FranceAgriMer établit une décision d'octroi de l'aide.

La décision d'octroi de l'aide rappelle la date d'autorisation d'achat des matériels, indique les dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide publique attribuée, la date avant laquelle l'achat devra avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de paiement de l'aide.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant le dépôt de la demande d'aide. S'il intervient avant, c'est la totalité de la demande d'aide qui est irrecevable.

Au sens de la présente décision, on entend par :

Commencement d'exécution : le premier acte juridique en lien avec le matériel d'investissement aidé (bon de commande, devis signé, bon de livraison ...).

Date de fin d'exécution : la date avant laquelle l'opération doit avoir été réalisée (matériellement achevée).

La date maximale de fin d'exécution (installation opérationnelle des dispositifs techniques) est fixée au 14 janvier 2024. Un délai supplémentaire exceptionnel au 31 octobre 2024 pourra être accordé sous réserve de justification, sur demande expresse de l'opérateur avant le 14 janvier 2023, notamment si le retard d'exécution est indépendant de la volonté de l'opérateur.

Dans le cadre d'une sous-réalisation, l'aide ne sera pas versée si au final le montant de dépenses éligibles est inférieur à 1 500€.

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement

L'aide est versée sous forme de paiement unique. Le demandeur dépose sa demande de versement de l'aide dans la téléprocédure dédiée **au plus tard 1 mois** après la date de fin d'exécution telle que définie dans l'article 5 de la présente décision. Le bénéficiaire ne peut présenter **qu'une seule demande de versement pour la totalité de son projet d'investissement**.

La demande de versement doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement dûment renseigné ;
- un RIB du bénéficiaire de l'aide ;
- la copie des factures détaillées des investissements et des dépenses rédigées en français, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite reprenant les termes ou la dénomination des matériels listés en annexe de la présente décision ;
- la preuve de l'acquittement des factures qui peut être apportée de trois manières possibles :
 - o des factures doivent être certifiées acquittées par le fournisseur du bien ou service ;
 - o des relevés bancaires au nom du demandeur ;

- o d'un tableau récapitulatif des factures comportant les références des factures, leurs montants et les dates d'émission et d'acquittement de celles-ci, certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure ;
- la preuve effective de l'opérationnalité du dispositif (photographie, relevé de fonctionnement du dispositif pour les dispositifs Octech ...).

Les précisions utiles, notamment les périodes d'ouvertures de dépôt de la demande de paiement, seront apportées sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/plan-cetaces>

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés dans les délais impartis, le versement ne peut pas avoir lieu.

Le montant de l'aide versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant maximum de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 5.3.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer ou des agents d'autres corps de contrôle habilités peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, tout acte ou comportement frauduleux entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versée,
- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Si lors d'un contrôle réalisé par un agent de l'Etat habilité au contrôle des pêches, conformément à l'article L 942-1 du code rural et de la pêche maritime, il est constaté que le dispositif technique n'est pas conformément utilisé, alors l'aide devra être remboursée.

Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les aides d'État dans le secteur de la production, la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi:

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE : Liste des matériels éligibles (sous réserve de remplir les conditions énumérées à l'article 2.3 de la présente décision)

Type de dispositif	Engin concerné
Réflecteur acoustique (Cordage de polysteel de 4mm de diamètre 4 torons) *	GNS
Balises acoustiques bio-inspirées « informatives pour l'éloignement» «DOLPHINFREE», OCTech*	GTR, GNS
Pinger « répulsif de coque « PIFIL », OCTech*	GTR, GNS
Pinger «DiD®», STM	GTR, GNS
Pinger «Netshield® dolphin anti-depredation», Future Oceans	GTR, GNS

* dispositifs techniques expérimentaux dont l'expérimentation à large échelle prioritaire dans le cadre du plan d'action.